

# PRESS'Envir nnement

N°107 Mardi – 8 janvier 2012 Par J-A BARRADO, S.LEMBOURG, L.RAMSTEIN, M.THIRION, L.KRZYWANIA, C.TURREL et G.DODE [www.juristes-environnement.com](http://www.juristes-environnement.com)

## **INTERNATIONAL** – COMMISSION CONSULTS PUBLIC ABOUT THE USE OF NON CONVENTIONAL FOSSIL FUEL IN EUROPE



European Commission wants your opinion about shale gas development. Since the 20th December 2012, European Commission has started a public consultation concerning the future development of unconventional fossil fuels such as shale gas [gaz de schiste] in Europe. State authorities, organisations and also individuals who are interested, can give their opinion about the development of those unconventional fossil gases until the 20th March 2013. European Commission insists on the potential risks on the environment and the human health compared to the potential economical advantages, which may result from unconventional fossil fuels development. Thus, as a citizen, you can express your point of view by answering the questionnaire available on that following link: <http://ec.europa.eu/yourvoice/ipm/forms/dispatch?form=SHALEGAS&lang=en> . Fulfilling the questionnaire takes around ten minutes. Hopefully, European stakeholders will be listened by European Commission.

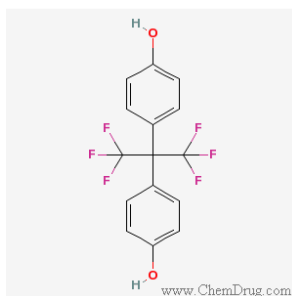
## **BIODIVERSITE** – TRAME VERTE ET BLEUE : LE DECRET RELATIF A SA MISE EN ŒUVRE ENFIN PUBLIE



Un décret permettant la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, attendu depuis longtemps, a été publié le 29 décembre 2012

au Journal officiel. Cette trame est constituée de continuités écologiques terrestres et aquatiques alimentées par des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. Mesure phare du Grenelle de l'Environnement, elle est un outil d'aménagement durable du territoire visant à reconstituer, à l'échelle nationale, un réseau écologique permettant la préservation des espèces et des habitats naturels et du bon état écologique des masses d'eau. Effectivement, plusieurs constats soulignent une disparition importante de certaines espèces animales ou végétales dont la préservation ou la remise en bon état représente un enjeu national. C'est donc dans ce contexte que la trame verte et bleue jouera un rôle essentiel pour limiter ou stopper la perte de biodiversité en zone urbaine. Ce décret semble alors donner le coup d'envoi de ce projet national. Il introduit dans le code de l'environnement la réglementation nécessaire à sa définition et à sa mise en œuvre effective. Il définit également le contenu des schémas régionaux de cohérence écologique, élaborés par les présidents des conseils régionaux et les préfets de région, permettant d'identifier ainsi la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

## **SANTE** – LA DISPARITION PROCHAINE DU BISPHENOL A DANS LES CONTENANTS ALIMENTAIRES



Au terme d'une longue procédure législative, le Parlement a adopté, le 13 décembre 2012, une proposition de loi interdisant le bisphénol A (ci-après BPA) dans les contenants alimentaires. Cette proposition de loi, outre l'avertissement déconseillant l'usage d'emballages comportant du BPA aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 3 ans, prévoit une application dans le temps variant selon la nature des produits concernés. Elle entrera en vigueur en janvier 2013 pour les contenants destinés aux enfants de moins de 3 ans et en janvier 2015 pour les autres contenants ou conditionnements en contact avec les denrées alimentaires. Le danger que présente le BPA tient à son caractère de produit chimique très répandu. Il est notamment présent dans les revêtements plastiques internes de canettes et boîtes de conserve, dans certaines bouteilles ainsi que dans des composites dentaires. La France avait déjà, en juillet 2010, suspendu la commercialisation des biberons au BPA. Cette mesure a ensuite été étendue par une directive européenne de janvier 2011 à l'ensemble des Etats de l'Union. En raison de la proposition adressée en septembre 2012 par l'Agence nationale française de sécurité alimentaire à l'Agence européenne des produits chimiques et qui vise à faire reconnaître ce produit comme une substance nocive à la reproduction humaine, il est vraisemblable que le BPA fasse l'objet d'une interdiction plus accrue.

## **FISCALITE** – LE PROJET DE LOI SUR L'ECO-TAXE POIDS LOURDS



Le jeudi 3 janvier 2012, le Conseil des ministres a présenté un projet de loi visant à simplifier le mécanisme d'écotaxe dont le gouvernement espère soumettre les transporteurs utilisant des poids-lourds à compter du 1er juillet 2013, après une expérimentation de trois mois en Alsace. Cette écotaxe a déjà fait l'objet d'un décret en date du 4 mai 2012. Ce dernier a prévu la taxation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes qui circulent sur des routes non soumises à péage. Il prévoyait une répercussion des coûts de l'écotaxe sur les bénéficiaires du transport en majorant les prix de la prestation. Au moyen du projet de loi présenté et à la demande des transporteurs, le gouvernement a souhaité simplifier la méthode de calcul de cette répercussion. Ainsi, la majoration devra être faite en fonction du taux établi par la région de chargement et la région de déchargement. Il s'agira d'une « majoration forfaitaire obligatoire » fixée annuellement par décret pour chaque région. Ce nouveau dispositif offrira une plus grande clarté aux chargeurs, bénéficiaires du transport, quant au montant de l'écotaxe. Le but est de les encourager à préférer des modes de transport plus respectueux de l'environnement. Le gouvernement estime que cette nouvelle taxe pourra générer une recette étatique d'environ 1,2 milliard d'euros par an.



### CE 26 décembre 2012 6ème sous-section n°357152

Dans la lignée de l'arrêt du 13 juillet 2012, le Conseil d'État confirme la soumission des grands parcs éoliens au régime juridique des ICPE, à l'occasion d'une saisine par l'association France Énergie Éolienne aux fins d'annulation du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées. Le CE rejette la requête de l'association en précisant que la procédure suivie pour la publication du décret était conforme à l'article L.511-2 al.2 du Code de l'Environnement. Ce même article a pourtant été déclaré inconstitutionnel par les Sages de la rue Montpensier en 2011, ce qui aurait dû le rendre inapplicable mais cela était sans compter la faculté pour le Conseil Constitutionnel de différer l'abrogation de la disposition visée, possibilité qui a été utilisée en l'espèce afin de différer l'inconstitutionnalité de l'article L.511-2 au 1er janvier 2013. Tout comme dans la décision de juillet 2012, le CE retient que les inconvénients présentés par l'implantation et l'exploitation de parcs éoliens sont de nature à justifier une soumission au régime des ICPE et que l'application de ce régime aux grands parcs éoliens n'est pas de nature à entraver le développement de l'énergie éolienne, contrairement à ce que soutenait l'association requérante. La position du CE en la matière semble donc fermement établie et seule une éventuelle intervention des juges communautaires paraît de nature à remettre en question cette position.

### CEDH 13 décembre 2012 Flamenbaum et autres c/ France, n°3675/04 et 23262/04

Les requérants, propriétaires de résidence à proximité d'un aéroport, attaquaient la France devant la CEDH pour méconnaissance de l'article 8 de la Convention EDH, du fait des nuisances causées par l'extension de l'aéroport, projet ignoré par les requérants au moment de leur installation. Si la Cour rappelle l'absence de droit à un environnement sain, elle rappelle également le principe selon lequel « lorsqu'une personne est affectée directement et gravement par le bruit (...), une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 de la Convention » et admet que le respect de la vie privée et du domicile peut être méconnu du fait d'atteintes immatérielles (bruit, odeurs). Cependant, en l'espèce, la Cour conclut à l'absence de méconnaissance de l'article 8 par la France du fait de l'utilité publique reconnue au projet d'extension ainsi qu'à l'intérêt légitime de ce projet, indispensable à l'essor économique de la région.



Depuis le 1er janvier 2013, une mesure gouvernementale interdit en Mauritanie la fabrication, la commercialisation et l'usage de sachets en plastiques. Selon l'Agence mauritanienne d'information (AMI), un décret prévoit de sanctionner ceux qui seraient pris la main dans le sac par des amendes pouvant s'élever à un million d'ouguiyas (2.500€) mais aussi par des peines d'emprisonnement ferme d'un an maximum. Cette mesure de protection de l'environnement est jugée

nécessaire par le ministre de l'Environnement, M. Amedi Camara, soulignant la quasi-absence de collecte des déchets d'emballages plastiques. La présence de ces déchets en milieu naturel, terrestre et marin, est une cause de mortalité importante chez le bétail et les espèces marines les ayant intégrés. L'AMI observe que "le plastique représente 25% des 56.000 tonnes de déchets produits annuellement par la ville de Nouakchott". Dans la capitale et ailleurs, une campagne de sensibilisation incite à l'usage d'emballages biodégradables. Les industriels fabriquant les sacs demandent à l'Etat des aides afin de pouvoir adapter leur production au critère de biodégradabilité. Ces nouveaux sacs "solubles dans la nature" sont promus par des ONG locales, le gouvernement ainsi que ses partenaires, dont le Programme des Nations Unies pour le Développement. Symbole de l'empreinte écologique du consumérisme actuel, le sac plastique fait l'objet de taxations et d'interdictions à travers le monde. Après le Danemark en 1994, de nombreux pays ont pris des mesures : l'Afrique du sud, le Rwanda, l'Érythrée, l'Ouganda, la Tanzanie, le Gabon, le Kenya, le Togo, le Mali, etc. Cependant, pour l'application de ces mesures, l'affaire n'est pas encore dans le sac...



## COMMUNAUTAIRE – NOUVELLE PRESIDENCE DE L'UE, QUELS CHANGEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT ?

La présidence chypriote de l'Union européenne a pris fin le 31 décembre 2012. Le Bureau européen de l'environnement (BEE) évoque un bilan "bon s'agissant de la politique de l'eau et du débat sur la durabilité mais décevant sur des dossiers tels que l'agriculture, la pêche et le budget et mitigé sur d'autres en dépit de bonnes intentions". Les engagements européens en faveur de l'environnement pris lors de la Conférence de Rio+20 ont été renouvelés et le soutien à la politique cadre de l'eau a été une des priorités. Cependant, le rôle de la présidence apparaît mitigé quant aux négociations climatiques de Doha en décembre 2012. Désormais, c'est à l'Irlande de présider l'UE pour le premier semestre 2013 : "Stabilité économique, croissance et emploi, telles sont les priorités pour les six prochains mois que s'est fixé l'Irlande", indique la Commission européenne. Toutefois, les objectifs environnementaux ne semblent pas encore clairement définis.



## TOURISME DURABLE – UN TOIT DE NEIGE !



Une nuit dans une cabane perchée en haut d'un arbre, dans un tipi, dans une roulote ou, plus en harmonie avec la saison d'hiver, une nuit en igloo. Aujourd'hui, passer une soirée et une nuit en pleine nature à l'intérieur d'un igloo est une expérience qui correspond au suscitement vers les destinations insolites. Cette forme de tourisme s'inscrit nettement dans l'axe du tourisme durable actuel qui tend à allier environnement, économie et social. Sur les hauts du Semnoz au-dessus de la ville d'Annecy, la

société Alpes Bivouac cherche à faire partager sa passion et à sensibiliser le public à une démarche éco-citoyenne. Une formule fonctionne particulièrement bien l'hiver : randonnée en raquette, apéritif autour du feu, repas traditionnel, nuit en igloo et petit déjeuner face au Mont Blanc. Pour répondre aux spécificités de son activité en milieu montagnard et toujours en respectant l'environnement, l'équipe d'Alpes Bivouac via un jeune bureau d'étude local a développé une structure de 49m<sup>2</sup> pour accueillir en plein cœur de la forêt la partie restauration de ses soirées. Cette structure est un alti-dôme, eco-conçu, 100% recyclable qui peut résister à 150 km/h de vent et à 1 mètre de neige cumulée. Il est fabriqué dans son intégrité en Haute Savoie via des fournisseurs locaux. La toile recouvrant la structure de bois est entièrement composée de PVC recyclé. De plus, l'Eco-Bivouac, village d'Igloo est autonome en énergie grâce à une batterie solaire et au bois coupé directement sur place qui alimente le poêle, chauffant ainsi le dôme. En plus du respect de l'environnement, Alpes Bivouac collabore dans la mesure du possible avec les acteurs économiques locaux : prestataires, fournisseurs, restaurateurs, etc... La marque Eco-Bivouac exporte son concept via ses 2 premières franchises sur Termignon et Pralognan la Vanoise. Ces séjours touristiques témoignent de l'expansion de l'application des concepts du développement durable au secteur du tourisme.